

L'exequatur d'une décision civile étrangère à Maurice

*Mathilde Balagué – Auditrice de justice
Ecole nationale de la magistrature (France)
Mars 2019*

L'histoire judiciaire et juridique de l'île Maurice est liée à son histoire politique mouvementée. Historiquement, l'île Maurice est restée pratiquement inhabitée jusqu'au XVI^{ème} siècle, lorsqu'elle fut d'abord colonisée par les Hollandais, ensuite par les Français en 1715 et enfin par les Britanniques en 1810.

Le système de droit mauricien est à l'époque issu du droit français, et comprend notamment le Code civil, le Code de commerce et le Code pénal en place dès 1808. L'article 8 de l'Acte de Capitulation de 1810 spécifiait que les colons pouvaient garder « leur religion, lois et coutumes ».

Puis, le 30 mai 1814 est signé le Traité de Paris, qui confirme la souveraineté britannique sur Maurice. Alors que les règles les plus importantes restent française, les juges anglais officiant dans les tribunaux mauriciens appliquèrent la procédure anglaise. Petit à petit, les règles britanniques se sont greffées aux règles françaises pour compléter ces dernières. Ainsi, les législations plus modernes dans les domaines notamment de l'entreprise, de la banque, de la finance et de la propriété intellectuelle sont d'origine britannique.

Le 12 mars 1968, l'île Maurice devient une République indépendante.

Le système juridique mauricien est aujourd'hui un mélange de droit civil et de *common law*.

L'exequatur est une procédure par laquelle le bénéficiaire d'un jugement étranger (par exemple, un jugement de divorce prononcé en France) entend lui voir conférer force exécutoire sur un autre territoire étranger (il souhaite que ce jugement de divorce soit exécutoire à Maurice).

La législation concernant l'exequatur des jugements étrangers à Maurice est un parfait exemple de la nature hybride du système légal mauricien. En effet, la législation mauricienne concernant l'exécution des jugements étrangers est composée à la fois par la loi et par la jurisprudence, autant d'origine française qu'anglaise.

Comme une grande partie des décisions civiles étrangères dont on demande l'exécution à Maurice vont être examinées par la Cour suprême sur le fondement de l'article 546 du Code de procédure civile, cette dernière s'est inspirée de la jurisprudence française en la matière.

Concernant l'exequatur de jugements français à Maurice, la Cour suprême a précisé qu'elle était guidée par le droit français sur ce sujet (*Ungar v Burton* (1977) MR 156 ; *Lincoln v Credit Lyonnais SA* (2009) SCJ 396).

En étudiant les deux approches, mauricienne (II) et française (I), sur la procédure d'exequatur, on remarque

une même tendance, une même volonté des législateurs ou des magistrats : une libéralisation croissante de cette procédure.

I. La procédure d'exequatur en France

Le droit français des effets des jugements étrangers a connu une évolution très importante, qui se caractérise par une libéralisation croissante des conditions d'accueil des décisions de justice étrangères. Il n'est pas certain que cette évolution soit achevée, et le droit français peut encore connaître de nouvelles évolutions sur ce sujet¹.

Pour qu'une décision civile étrangère puisse être déclarée exécutoire sur le territoire français, elle doit tout d'abord respecter des conditions de régularité (A), puis passer par la procédure même de l'exequatur (B).

A. Les conditions de régularité des décisions étrangères

Le droit français se caractérisait, au début du XIX^{ème} siècle, par une attitude peu libérale à l'égard des décisions de justice étrangère. Une première évolution proviendra de la Cour de cassation, qui dans son arrêt *Parker* du 19 avril 1819², retient que, en application des anciens articles 2123 et 2128 du code civil et 549 du code de procédure civile, les tribunaux français sont autorisés à rendre les décisions étrangères exécutoires en France si ces dernières sont soumises à la procédure d'exequatur. Celle-ci est l'occasion pour les juges français de réexaminer l'affaire au fond pour s'assurer qu'elle a été bien jugée. C'est la méthode de la **révision au fond**.

Cette méthode contraint le juge français à statuer directement sur les droits subjectifs des parties, alors même que le juge étranger s'est déjà prononcé sur ces droits.

La Cour de cassation supprimera progressivement la révision au fond et en 1964, la Cour affirme, dans son grand arrêt de principe *Munzer*³, que pour donner effet en France à une décision étrangère, les juges français doivent seulement vérifier que cette décision remplit cinq conditions énumérées.

La révision au fond laisse ainsi place à un **système de contrôle objectif de la décision étrangère**, tendant à vérifier les qualités de l'opération juridictionnelle menée à l'étranger, plutôt que celle de la décision subjective prise par les juges étrangers.

Les cinq conditions énumérées par l'arrêt *Munzer* sont les suivantes :

- La compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision,
- La régularité de la procédure suivie devant cette juridiction,
- L'application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflit,
- La conformité à l'ordre public international
- Et l'absence de toute fraude à la loi.

Cet arrêt est une étape marquante de la libéralisation progressive du régime d'accueil des décisions

¹ *Droit international privé*, N° 406, Sandrine Clavel, Hypercours, Dalloz, 5^{ème} édition, 2018

² Cour de cassation, Section civile, 19 avril 1819 (*GADIP*, n°2)

³ Civ. 1^{ère}, 4 janvier 1964, *Munzer*

étrangères.

Cette libéralisation a continué, dès lors qu'aujourd'hui, deux des cinq conditions ont été abandonnées, l'une par l'arrêt *Bachir*⁴, et l'autre par l'arrêt *Cornelissen*⁵.

Dans l'état actuel du droit positif, seules trois conditions de régularité doivent être vérifiées par le juge français :

- 1) **La décision doit avoir été rendue par un tribunal étranger internationalement compétent.** Le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache de manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi⁶, si les tribunaux français n'ont pas compétence exclusive, et si le choix de la juridiction étrangère n'a pas été frauduleux⁷.
- 2) **La décision ne doit pas être contraire à l'ordre public international français**⁸. Le contrôle se fait sur deux plans :
 - a. Il faut s'assurer que la décision étrangère, *par son contenu*, ne contrarie pas l'ordre public de fond français,
 - b. Mais aussi qu'elle a, *dans son élaboration*, respecté les exigences de l'ordre public procédural.
- 3) **Aucune fraude à la loi ne doit être caractérisée.** La fraude à la loi est constituée lorsque, par une manœuvre, une partie animée par une intention frauduleuse est parvenue à écarter l'application de la loi normalement applicable au profit d'une autre, jugée plus favorable à ses intérêts⁹.

Les deux autres conditions de régularité précisées par l'arrêt *Munzer* ont donc été abandonnées.

- 1) **La régularité de la procédure étrangère** : la mise en œuvre de cette condition était problématique :
 - Il était incohérent et difficile pour le juge français de vérifier qu'un tribunal étranger a bien appliqué ses propres règles de procédure.
 - Importe-t-il que le juge étranger ait bien appliqué ses règles de procédure si celles-ci sont, sur le fond, inadmissibles ?

Il n'est pas nécessaire de s'assurer que la loi de procédure étrangère a bien été respectée. Il suffit de vérifier que le déroulement du procès à l'étranger s'est effectué en conformité avec les exigences de l'ordre public procédural. C'est pour ces raisons que l'arrêt *Bachir*¹⁰ abandonne cette condition de régularité de la procédure étrangère, mais lui substitue celle de la conformité de cette procédure à l'ordre public procédural français.

⁴ Civ. 1^{ère}, 4 octobre 1967, *Bachir*

⁵ Civ. 1^{ère}, 20 février 2007, *Cornelissen*

⁶ Un lien caractérisé doit exister : des points de contact suffisants doivent exister.

⁷ Cette notion est plurielle et délicate, et s'entend à la fois comme *fraude à la compétence* et comme *fraude au jugement* (*Droit international privé*, N° 418, Sandrine Clavel, Hypercours, Dalloz, 5^{ème} édition, 2018 ; *De quelques difficultés d'appréhension de la fraude au jugement*, David Sindres, Recueil Dalloz 2017, 1283).

⁸ *Conformité à l'ordre public de fond*, Répertoire de droit international, Pascal de Vareilles-Sommières, Dalloz, n°163 et suivants

⁹ *Fraude à la loi*, Répertoire de droit international, Pascal de Vareilles-Sommières, Dalloz, n°8 et suivants

¹⁰ Civ. 1^{ère}, 4 octobre 1967, *Bachir*

2) **La conformité de la loi appliquée à la règle de conflit française** : la légitimité de l'existence de cette condition a été particulièrement contestée par la doctrine¹¹. Il était notamment souligné l'incohérence de l'arrêt Munzer qui tout en posant le principe de la prohibition de la révision au fond, exige que le tribunal étranger ait appliqué « la loi compétente d'après les règles françaises de conflit »¹².

Cette condition a donc été supprimée par l'arrêt Cornelisen¹³.

En l'état actuel du droit positif, une décision de justice est susceptible de produire ses effets juridictionnels en France lorsqu'elle remplit trois conditions de régularité :

- La compétence du juge étranger
- La conformité à l'ordre public international
- L'absence de fraude.

En outre, **elle ne doit pas être inconciliable** avec une autre décision qui y produit déjà ses effets. Sont inconciliables les décisions dont les conséquences juridiques s'excluent mutuellement.

Par exemple, une décision de divorce étrangère ne peut être reconnue en France si une décision définitive d'annulation du mariage y a déjà été rendue.

Ces conditions doivent pouvoir être vérifiées dans la cadre d'une procédure diligentée en France, aux termes de laquelle la décision sera officiellement accueillie dans l'ordre juridique français.

B. L'accueil des décisions étrangères

Le droit français a progressivement substitué à l'exigence d'exequatur un mécanisme de reconnaissance de plein droit en France des principaux effets des décisions régulièrement rendues à l'étranger : l'efficacité substantielle¹⁴ et l'autorité de la chose jugée¹⁵. L'extension de la reconnaissance (a) n'a cependant pas abouti à un abandon total de la procédure d'exequatur (b), qui reste imposée au moins pour voir conférer force exécutoire à la décision étrangère.

a) La reconnaissance des décisions étrangères

La reconnaissance est le procédé tendant à voir constater l'efficacité substantielle et l'autorité de la chose jugée d'une décision étrangère, mais pas sa force exécutoire. Elle ne suppose pas, en principe, une action en justice, puisqu'elle s'opère le plus souvent de plein droit. Cependant, une action en justice peut parfois être nécessaire dès lors que la reconnaissance d'une telle décision reste en toute hypothèse subordonnée à sa régularité internationale. Un doute peut exister sur cette régularité.

Deux actions peuvent être intentées :

¹¹ *Droit international privé*, N° 426, Sandrine Clavel, Hypercours, Dalloz, 5^{ème} édition, 2018

¹² Civ. 1^{ère}, 4 janvier 1964, *Munzer*

¹³ Civ. 1^{ère}, 20 février 2007, *Cornelissen*

¹⁴ Effet des jugements sur les droits objectifs et subjectifs des plaideurs

¹⁵ L'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause un jugement, en dehors des voies de recours prévues à cet effet (G. Couchez, *Procédure civile*, 15^e éd., Sirey, coll. « Université », 2008, n° 213 et s.)

- *Une action en inopposabilité* : action qui tend à faire constater qu'une décision étrangère ne peut produire le moindre effet en France, parce qu'elle ne remplit pas les conditions exigées pour sa reconnaissance.
- *Une action en opposabilité* : action qui tend à faire constater qu'une décision étrangère produit son efficacité substantielle en France et y est revêtue de l'autorité de la chose jugée, parce qu'elle remplit les conditions exigées pour sa reconnaissance.

b) L'exequatur des décisions étrangères

L'action en exequatur est l'action tendant à voir reconnaître tout ou partie d'une décision étrangère en France dans tous ses effets, y compris sa force exécutoire.

L'exequatur est délivré dans le cadre de l'action principale en exequatur. Ce sont les articles 509 à 509-7 du Code de procédure civile qui régissent cette action.

Elle relève de la compétence du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent et statuant à juge unique. La représentation par avocat est obligatoire. L'avocat rédige une assignation qu'il fait signifier à la personne du défendeur. Cette assignation saisira le Tribunal de la demande d'exequatur.

Il faut notamment produire la décision étrangère dont l'exequatur est demandé.

L'évolution du droit français de l'effet des jugements étrangers a évolué lentement vers une libéralisation croissante des conditions d'accueil des décisions de justice étrangères, en intégrant un processus de reconnaissance. Le droit mauricien, quant à lui, ne distingue pas entre la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère. En effet, les trois instruments du droit mauricien permettent tous l'exécution des décisions étrangères.

II. La procédure d'exequatur à Maurice

Trois principaux instruments précisent la procédure d'exequatur d'une décision **civile** étrangère :

- 1) Le Code de Procédure Civile
- 2) Le *Reciprocal Enforcement of Judgments Act 1923*
- 3) Le *Foreign Judgments (Reciprocal Enforcement) Act 1961*.

Le *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* de 1923 et *Foreign Judgments (Reciprocal Enforcement) Act* de 1961 ayant des conditions d'application très strictes (B), une grande partie des jugements étrangers dont l'exécution est recherchée à Maurice se fera en application du Code de procédure civile (A).

Il sera également évoqué la procédure concernant les décisions étrangères arbitrales (C).

A. Le Code de procédure civile

Le Code de procédure civile a été promulgué sur l'île de France le 29 juillet 1808. Il a continué à s'appliquer en vertu de l'article 8 de l'Acte de Capitulation de 1810. Les articles de ce Code concernant l'exécution des jugements étrangers sur l'île n'ont pas évolué depuis 1808.

a) L'article 546 du Code de procédure civile

L'article 546 du Code de procédure civile dispose que :

« Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France, que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code Civil ».

D'une part, cet article, qui n'a jamais été modifié depuis l'entrée en vigueur du code civil à Maurice, doit se lire avec l'expression « *susceptibles d'exécution à l'île Maurice* » et non avec l'expression « *susceptibles d'exécution en France* »¹⁶.

D'autre part, les articles 2123 et 2128 du code civil mauricien ne concernent plus l'exécution de jugements étrangers.

La Cour suprême de Maurice a précisé les conditions d'applications de l'article 546. C'est l'arrêt de principe *D'Arifat & Ors v Lesueur* (1949) MR 191 qui a posé les conditions permettant de rendre exécutoire un jugement étranger en application de l'article 546.

Dans l'affaire *D'Arifat & Ors v Lesueur*, les faits étaient particulièrement intéressants pour comprendre la décision de la Cour. En effet, la défenderesse était née de nationalité britannique. Elle épousa en premier mariage un homme de nationalité britannique, qui mourut en 1922. Elle déménagea en France l'année d'après et se maria avec un Français, avec qui elle habita à Paris jusqu'en 1934, l'année de sa mort. Elle resta à Paris jusqu'en 1947, année à partir de laquelle elle partit vivre à Maurice, tout en restant domiciliée à Paris. En 1937, certains membres de sa famille, de nationalité britannique, ont obtenu la mise en place d'une mesure de tutelle en France concernant la défenderesse. Le Tribunal français précisa que comme la défenderesse vivait à Maurice, une tutelle devait être mise en place sur l'île. De retour sur l'île Maurice, une demande était faite à la Cour suprême de rendre exécutoire ce jugement français, afin de pouvoir mettre en place une tutelle sur l'île, et ce, alors que la défenderesse restait domiciliée en France.

Du fait de l'absence de précision de l'article 546 du Code de procédure civile, la Cour suprême a dû répondre aux nombreuses questions qui se posaient dans cette affaire. Partant, elle a établi les conditions indispensables et cumulatives, toujours en vigueur, pour qu'un jugement étranger puisse être déclaré exécutoire à Maurice.

Les conditions déterminées dans l'arrêt *D'Arifat & Ors v Lesueur* sont les suivantes :

¹⁶ *Projections du juge national à l'extérieur de sa juridiction saisine effet de jugements dans des situations transnationales le refus d'agir du juge les dessaisissements volontaires ou la règle de forum non conveniens l'exemple de l'île Maurice*, Monsieur Yeung Kam John Bernard YEUNG SIK YUEN, Juge en Chef de la Cour suprême de l'île Maurice, <http://v1.abjucaf.org/Projections-du-juge-national-a-l.html>

- 1) Le jugement doit avoir « une existence légale » et être exécutoire dans le pays de délivrance.
- 2) Le jugement étranger n'est contraire à aucun principe ni aucune règle d'ordre public à l'île Maurice.
- 3) Le défendeur a été dûment assigné à comparaître devant la juridiction qui a rendu le jugement étranger.
- 4) La juridiction étrangère qui a rendu le jugement avait la compétence juridictionnelle et matérielle pour rendre la décision.

La Cour suprême a rappelé cette position dans plusieurs autres décisions : *Ungar v Burton* (1977) MR 156 ; *Renggli v Davie Shaw & Anor*, (1998) MR 143 ; *Lincoln v Credit Lyonnais SA* (2009) SCJ 396 ; *Essar Oilfields Services Ltd v Norscot Rig Management Pvt Ltd* (2011) SCJ 346 ; *Sumpth v Holborn college* (2012) SCJ 193.

Depuis l'arrêt de principe *D'Arifat & Ors v Lesueur*, ces quatre conditions ont été constamment appliquées lorsqu'elle était saisie d'une demande d'exequatur d'une décision civile étrangère sur le fondement de l'article 546 du Code de procédure civile¹⁷.

Comme cela a déjà été évoqué, concernant l'exequatur de jugements français à Maurice, la Cour suprême a précisé qu'elle était guidée par le droit français sur ce sujet (*Ungar v Burton* (1977) MR 156 ; *Lincoln v Credit Lyonnais SA* (2009) SCJ 396).

Elle cite d'ailleurs les arrêts de la Cour de cassation et la doctrine française¹⁸

La Cour suprême, comme la Cour de cassation, ne va pas juger le fond du jugement mais va seulement appliquer les quatre conditions listées dans l'affaire *D'Arifat & Ors v Lesueur*.

Concernant le délai dans lequel il convient de demander à la Cour suprême l'exécution de la décision étrangère, il n'en existe pas de précis dès lors que la décision civile peut être rendue exécutoire tant que cette décision est exécutoire dans le pays d'origine.

Il est commun que celui qui demande l'exécution d'une décision étrangère de demander l'avis d'un avocat du pays dont est issue la décision, pour prouver que la décision est toujours capable d'être exécutée au sein de la juridiction d'origine.

b) Exemples d'application de l'article 546 du Code de procédure civile

Une décision rendue par une juridiction étrangère prononçant le divorce par consentement mutuel peut être rendue exécutoire à l'île Maurice malgré le fait que le divorce par consentement mutuel ne soit pas reconnu par la législation nationale mauricienne.

¹⁷ *Toorabally v Ashraf* (2009) SCJ 51 ; *Banque Populaire de la Région Economique de Strasbourg v Tanguy* (2009) SCJ 223.

¹⁸ *EPSON FRANCE S A v Societe Intervenant Technologie LTD* (2012) SCJ 114

La Cour Suprême a statué que le divorce par consentement mutuel prononcé par la juridiction étrangère, n'était point contraire à l'ordre public mauricien ni aux bonnes mœurs et devrait être reconnu et rendu exécutoire à Maurice¹⁹.

De même, un divorce prononcé par une juridiction étrangère « pour comportement déraisonnable »²⁰ sera rendu exécutoire malgré le fait que cette raison de divorce inconnu à Maurice soit considérée « vague » par la juridiction mauricienne.

A propos de l'exécution des jugements étrangers de divorce ou de séparation judiciaire, il faudra également se rapporter aux réglementations particulières émises par le Chief Justice dans la section 198 of the Courts Act, connus comme *the Supreme Court (Exequatur of Foreign Judgments in Divorce Cases) Rules 2004*.

Dans l'arrêt *Beegun v. Josgray*²¹, la Cour Suprême a aussi statué, que « les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets à l'île Maurice indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf le cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les personnes ou de coercition sur les biens ».

En pratique, pour rendre un jugement étranger exécutoire sur le territoire mauricien, il faut saisir la Cour suprême par une motion appuyée par un affidavit, et être assisté d'un avoué mauricien (*Attorney at law*) et d'un avocat inscrit au Barreau de l'île Maurice (*Barrister at law*).

La motion demandera à la Cour de rendre exécutoire la décision civile étrangère.

L'affidavit devra inclure une copie authentique du jugement en question, comportant sur chaque page le sceau du greffe de la juridiction étrangère et la signature d'un greffier sur la dernière page. Il convient également de prouver que le jugement qu'on souhaite rendre exécutoire est la décision finale. Un certificat de non-appel peut donc être annexé à l'affidavit.

B. Les deux Acts provenant de la colonisation britannique

a) Reciprocal Enforcement of Judgments Act 1923 ("REJA")

Cette loi a été promulguée lorsque Maurice était encore sous le joug de la loi coloniale britannique. Elle est d'inspiration britannique et a été promulguée pour simplifier l'exécution des jugements du Royaume-Uni, par la voie de la « *registration* » (enregistrement) plutôt que la procédure d'exequatur de l'article 546 du Code de procédure civile.

La section 6 de cette loi prévoit la possibilité d'étendre le champ d'application du REJA à tous les « dominions » en dehors du Royaume-Uni lorsque le Président est certain que des dispositions réciproques

¹⁹ *Carrim v. Carrim* 1976 MR 251

²⁰ *Lochun contre Lochun* 1998 SCJ 40

²¹ 2010 SCJ 17

ont été prises par le pouvoir législatif. Jusqu'à maintenant, aucune de ces dispositions réciproques n'a été prise.

L'application du REJA est très précise. Il s'applique seulement aux « *monetary* » jugements ou ordonnances, c'est-à-dire accordant une somme d'argent.

C'est la section 3 du REJA qui précise la procédure de « *registration* » des jugements provenant du Royaume-Uni.

Selon la section 3(1), lorsqu'un jugement a été rendu par une Cour supérieure du Royaume Uni, le créancier peut demander à la Cour suprême, dans un délai de 12 mois à partir de la date du jugement ou un délai plus important accordé par la Cour suprême, que le jugement soit « *registered* ». Aucune différence n'est faite entre un jugement rendu par défaut ou un jugement contradictoire ou réputé contradictoire.

La section 3(2) pose des conditions précises pour qu'un jugement puisse être « *registered* ». Un jugement ne peut l'être si :

“(a) The original court acted without jurisdiction;

(b) The judgment debtor, being a person who was neither carrying on business nor ordinarily resident within the jurisdiction of the original court, did not voluntarily appear or otherwise submit or agree to submit to the jurisdiction of that court;

(c) The judgment debtor, being the defendant in the proceedings, was not duly served with the process of the original court and did not appear, notwithstanding that he was ordinarily resident or was carrying on business within the jurisdiction of that court or agreed to submit to the jurisdiction of that court;

(d) The judgment was obtained by fraud;

(e) The judgment debtor satisfies the Supreme Court either that an appeal is pending, or that he is entitled and intends to appeal, against the judgment; or

(f) The judgment was in respect of a cause of action which for reasons of public policy or for some other similar reason could not have been entertained by the Supreme Court.”

Une fois que la décision est « *registered* », the REJA stipule notamment que :

- A compter de la date de l'enregistrement, la décision est exécutoire ;
- La Cour suprême sera compétente pour toutes les questions relatives à l'exécution de la décision.

La procédure à suivre dans le cas du REJA est prévue par la *Government Notice No. 178 of 1924*.

Il faut demander une autorisation d'enregistrer à la Cour suprême de Maurice un jugement provenant d'une Cour supérieure au Royaume-Uni. Cette demande doit être appuyée par un affidavit sur les faits de l'affaire ou une copie authentique de la décision. L'affidavit devra notamment contenir l'affirmation que la décision

respecte les conditions du REJA et contenir l'identité précise de toutes les parties.

b) *The Foreign Judgments (Reciprocal Enforcement) Act 1961* ("FJREA")

Le FJREA a également été promulgué pendant la colonisation britannique à Maurice. Bien que toujours en vigueur, il n'est pratiquement pas utilisé. Le but du FJREA était de simplifier l'exécution des « *monetary* » jugements étrangers, y compris ceux provenant du Commonwealth.

Il a été amendé en 1991 par la loi numéro 48 de 1991.

La seule condition pour que le FJREA s'applique est **l'existence d'une réciprocité de traitement** entre les pays concernés. En effet, le FJREA précise que lorsque le Président considère que les avantages conférés par la procédure d'enregistrement d'un jugement étranger à Maurice sont également conférés par la procédure d'enregistrement de la Cour suprême du pays en question, il peut déclarer (« *by proclamation* ») que le jugement étranger en question doit être enregistré à Maurice.

Jusqu'à maintenant, il apparaît qu'aucune proclamation n'a été faite par le président. Dans l'affaire *Renggli v Davie Shaw & Anor* (1998) MR 143, dans laquelle une demande de rendre exécutoire un jugement britannique avait été faite, la Cour suprême a considéré que dès lors que la première partie du FJREA n'avait pas été étendue aux pays du Commonwealth par une « proclamation », c'était le REJA qui devait s'appliquer pour l'exécution des jugements provenant du Royaume-Uni.

Elle l'a également rappelé dans sa décision *Sumpth v Holborn college* (2012) SCJ 193.

C. La reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères arbitrales

La *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Act* de 2001 (« CREFAA ») donne force de loi à Maurice de la *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards* (« *the New York Convention* ») signée le 10 juin 1958.

Un des cas les plus importants portés devant la Cour suprême de Maurice est le *Cruz City I Mauritius Holdings v/s Unitech Ltd & Anor*²².

La Cour considéra, dans cette affaire, qu'en application de l'article V (2) (b) de la Convention, elle avait le pouvoir de décider de ne pas rendre exécutoire une décision arbitrale, un pouvoir qu'elle devait exercer avec rigueur, si elle considère que le faire serait aller à l'encontre de l'ordre public mauricien. Plus précisément, c'est l'ordre public dans le contexte international qui doit être pris en compte, et pas l'ordre public pris en compte dans le cadre d'une décision arbitrale mauricienne.

La Cour suprême précise que :

“the task of this Court while considering the recognition and enforceability of foreign awards under Article V (2) (b) of the New York Convention is not to see whether the decision of the Tribunal in its application of the law of the country governing the agreement in question was against the public

²² 2014 SCJ 100

policy of that country but to see whether the enforcement of the award prayed for would be against the public policy of this country.”

Le défendeur doit démontrer avec précision et clarté comment et dans quelle mesure l'exécution de la décision arbitrale aura un impact négatif sur un point particulier de l'ordre public international du pays d'où provient la décision.